



# **Mesures restrictives en matière financière: Perspectives et nouveautés**

*Quel impact pour le secteur bancaire et assurantiel ?*

---

Pierre-Michaël de Waersegger

Partner  
Banking and Financial Services  
Insurance & Reinsurance law

Arendt & Medernach

[arendt.com](http://arendt.com)

## 1. Les mesures restrictives en matière financière: situation législative

- a) Le cadre législatif et règlementaire en matière de mesures restrictives
- b) Les principes clés
- c) Loi de 2020: les modifications principales
- d) Portée et ambition de la Loi de 2020

## 2. Impact pour les professionnels du secteur des banques et des assurances

# 1) Les mesures restrictives en matière financière: situation législative



## a) Le cadre législatif et réglementaire en matière de mesures restrictives



- La loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme (« **Loi de 2010** »)
- Règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la 2010 (« **RGD 2010** ») 
- Loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en oeuvre de mesures restrictives en matière financière (« **Loi de 2020** »)



Loi de 2020



Loi de 2010



RGD 2010





## b) Les principes clés

- Mise en œuvre par le Luxembourg des mesures restrictives en **matière financière** adoptées au niveau de l'ONU et de l'Union Européenne contre certains états, personnes, entités et groupes par:
  - Dispositions des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU
  - Positions communes et règlements de l'Union Européenne avant 1/12/2009
  - Décisions et règlements de l'Union Européenne depuis 1/12/2009
- Mesures restrictives comprenant:
  - Interdiction ou restriction d'activité financière
  - Interdiction ou restriction de fournir des services financiers (*i.a.* services assurance/banque) + assistance technique de formation ou de conseil
  - Gel de fonds, d'avoir ou d'autres ressources économiques





## b) Les principes clés

### ■ Vaste champ d'application *rationae personae*:

- Personne physique (« **PP** ») de nationalité luxembourgeoise
- Personnes morales (« **PM** ») établies au Luxembourg opérant sur ou à partir du Luxembourg ou depuis l'étranger
- Succursales de PM luxembourgeoises à l'étranger + succursales à Luxembourg de PM étrangères
- Toute autre PM ou PP opérant sur le territoire luxembourgeois



### ■ Règlement grand-ducal ou liste annexée acte onusien/européen fixant:

- Les Etats, PM, PP, entités ou groupe objet des mesures restrictives
- Les mesures restrictives applicables





## b) Les principes clés

- Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** »), Commissariat Aux Assurances (« **CAA** ») et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA:

- pouvoir de surveillance



- pouvoir de sanction administrative



- Divulgation de bonne foi et secret professionnel



- Dérogations exceptionnelles sur accord du Ministre des Finances





## b) Les principes clés

### ■ Non-respect de la Loi de 2020 entraîne:

- Emprisonnement de 8 jours à 5 ans
- 12.500 à 5.000.000 EUR
- Gain financier important → quadruple de la somme



## c) Loi de 2020: les modifications principales

### ■ Elargissement du champ d'application *rationae materiae*

- Lutte contre le financement du terrorisme mais encore ...
- Lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive
- Protection de la paix et de la sécurité internationale
- Lutte contre les violations du droit international



### ■ Application directe des mesures restrictives de l'ONU



### ■ Possibilité pour le Luxembourg d'imposer dans l'urgence des mesures restrictives financières

- Menace à la sécurité nationale
- 60 jours maximum
- Dans l'attente de la saisine de l'ONU ou l'Union Européenne





## c) Loi de 2020: les modifications principales

- Introduction dans la Loi de 2020 des dérogations accordées par le Ministre des Finances



- Durcissement des sanctions applicables:

- Inspiration de la loi du 12 novembre 2004 en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
  - Inspiration de la Loi du 27 juin 2018 relative *i.a.* au contrôle des exportations (« **Loi de 2018** »)



## d) Portée et ambition de la Loi de 2020



- Prise de conscience de la multiplicité des menaces
- Léger remaniement de la Loi de 2010
- Développe, étoffe et renforce le système en place
- Pendant en matière financière de la Loi de 2018 en matière commerciale



## 2) Impact pour les professionnels sur le secteur des banques et des assurances



## 2) Impact pour les professionnels du secteur des banques et des assurances

- Pour les PP et PM soumises à la surveillance du CAA → Règlement du CAA 20/03 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme → également applicable si l'entreprise n'est pas soumise à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- Politique LBC/FT inclut les procédures en matière de mesures restrictives
- Devoir de vigilance constant:
  - **Screening** permettant de détecter les Etats, PM, PP, entités ou groupes visés par des mesures restrictives (« **Personnes Listées** »)
  - **Vérification** sur clients, mandataires, bénéficiaires effectifs et de contrat d'assurance, intermédiaires, assurés et objet identifiés couverts, prestataires de services et destinataires d'indemnités
  - Nécessité de **mise à jour régulière** de l'outil de filtrage interne et externe pour assurer l'actualité des listes officielles pertinentes
  - En cas de **détection** de Personne Listées:
    - Application des mesures restrictives pertinentes
    - Information des autorités compétentes
    - Copie de la communication au CAA



## 2) Impact pour les professionnels sur le secteur des banques et des assurances

- Pour les professionnel du secteur financier → Règlement CSSF 12-02 du 14 Décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
- Devoir de vigilance constant inclut au minimum:
  - Obligation de détecter sans délai les Personnes Listées
  - En cas de détection de Personne Listées:
    - Application des mesures restrictives pertinentes
    - Information des autorités compétentes
    - Copie de la communication à la CSSF
- Les professionnels doivent faire en sorte que le système interne pour ce contrôle est adapté pour toujours respecter ses obligations
- Les professionnels doivent détecter les Personnes Listées par rapport aux actifs gérés et veiller à ce que les fonds ne soient pas mis à la disposition de Personnes Listées.
- Le responsable du contrôle = personne de contact privilégiée la communication avec les autorités compétentes

# Merci de votre attention !



# Contact



Partner,  
Banking and Financial Services, Insurance and  
Reinsurance Law  
[pierre-michael.dewaersegger@arendt.com](mailto:pierre-michael.dewaersegger@arendt.com)  
T +352 40 78 78 258